LA PROTECTION DES PÈLERINS SUR LE CHEMIN DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE DANS LA LÉGISLATION NAVARRAISE ET CASTILLANE, MÉDIÉVALE ET MODERNE

La protección de los peregrinos del Camino de Santiago en la legislación navarra y castellana medieval y moderna

Done Jakue bideko erromesei emandako babesa Nafarroako eta Gaztelako Erdi Aroko legedian eta legedia modernoan

The protection of pilgrims on the Way of St. James in medieval and modern Navarre and Castilian legislation

Fernando VEGA LÓPEZ Université Publique de Navarre

Fecha de recepción / Jasotze-data: 10 de agosto de 2020 Fecha de evaluación / Ebaluazio-data: 30 de septiembre de 2020 Fecha de aceptación / Onartze-data: 1 de octubre de 2020 Après l'introduction du sujet, ce travail analyse les différents domaines juridiques de protection des pèlerins à Saint-Jacques-de-Compostelle au cours du Moyen Âge et de l'Époque moderne, comprenant les sauf-conduits et les certificats de pèlerinage, la règlementation sur la tenue et les insignes du pèlerin, la dénommée « paix du Chemin », la liberté de circulation et l'exonération des péages, la protection des biens des pèlerins, les actions juridiques des pèlerins et les normes contre les faux pèlerins.

Mots clés : Protection juridique des pèlerins. Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle. Liberté de circulation. *Fueros* médiévaux. Recueil de lois. Navarre. Castille.

જ જ જ

Este trabajo analiza, tras una introducción sobre el tema, los diferentes ámbitos jurídicos de protección de los peregrinos a Santiago de Compostela en las Edades Media y Moderna, consistentes en los salvoconductos y certificados de peregrinación, la normativa sobre indumentaria e insignias del peregrino, la denominada «paz del Camino», la libertad de circulación y exención de peajes, la protección de los bienes del peregrino, las actuaciones jurídicas de los peregrinos, y las normas sobre los falsos peregrinos.

Palabras clave : Protección jurídica a peregrinos. Camino de Santiago. Libertad de circulación. Fueros medievales. Recopilaciones de leyes. Navarra. Castilla.

ત્ર તર તર

Behin gaiaren gaineko sarrera eginda, lanak aztertu egiten ditu Erdi Aroan zein Aro Modernoan Done Jakue bideko erromesak babesteko neurri juridikoak: ibiltzeko baimenak eta ziurtagiriak, erromes-janzkerari buruzko arauak eta intsigniak (hala nola «Bideko bakea» izenez ezaguna dena), zirkulazio-askatasuna eta bidesariak ordaintzeko salbuespena, erromesen ondareen babesa, jarduera juridikoak eta erromes faltsuei buruzko arauak.

Gako hitzak: Erromesen babes juridikoa. Done Jakue Bidea. Zirkulazio-askatasuna. Erdi Aroko foruak. Lege-bildumak. Nafarroa. Gaztela.

2 2 2

Following an introduction to the issue, this study analyses the different areas of law for the protection of pilgrims on the Way of St. James in the Middle and Modern Ages, consisting of safe-conducts and pilgrimage certificates, the legislation on the dress code and insignia of pilgrims, the so-called «peace of the Way», the freedom of movement and exemption from tolls, the protection of the possessions of pilgrims, the legal proceedings of pilgrims, and the rules on false pilgrims.

Key-words: Legal protection of pilgrims. Way of St. James. Freedom of movement. Medieval legal codes. Compilations of laws. Navarre. Castile.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION. II. LÉGISLATION CANONIQUE ET SÉCULIÈRE DE PROTECTION DES PÈLERINS. III. DOMAINES JURIDIQUES DE PROTECTION DES PÈLERINS. 1. Sauf-conduits et certificats de pèlerinage. 2. Règlementation concernant la tenue et les insignes des pèlerins. 3. La « paix du Chemin ». 4. La liberté de circulation et l'exonération des péages. 5. La protection des biens des pèlerins. 6. Les actions juridiques des pèlerins. 7. Normes contre les faux pèlerins. V. CONCLUSION. VI. BIBLIOGRAPHIE.

I. INTRODUCTION

Depuis que le phénomène de Saint Jacques a commencé à se produire et que la réalité du Chemin s'est consolidée, les autorités civiles et ecclésiastiques ont pris et appliqué des décisions juridiques concernant les pèlerins et les routes de pèlerinage elles-mêmes. Nous devons à José María Lacarra la première étude sur la protection juridique des pèlerins. Il a extrait de la législation navarraise et castillane toutes les mesures qui garantissaient l'arrivée en toute sécurité des commerçants et des pèlerins, et tout ce qui était lié à la sauvegarde des possessions des pèlerins, tant avant le début de leur pèlerinage que tout le long du trajet¹. En poursuivant sur cette ligne de recherche, des auteurs tels que E. Valiña Sampedro, Ana María Barrero García², José Antonio Corriente Córdoba³, Francisco Javier Sanz Larruga⁴ ou Alejandro González-Varas⁵, ont approfondi le

¹ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino ». Dans *Las peregrinaciones a Santiago de Compostela*, Pampelune : Gouvernement de Navarre, 1998, vol. 1, pp. 255-279.

 $^{^2}$ BARRERO GARCÍA, A. M., « La condición jurídica del peregrino ». Dans $\it Iacobus, 13-14 (2002), pp. 59-86.$

³ CORRIENTE CÓRDOBA, J. A., *El Camino de Santiago y el Derecho*, Cizur Menor: Aranzadi, 2007.

⁴ SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica del Camino de Santiago ». Dans LEIRA LÓ-PEZ-VIZOSO, J. (coord.) ; *O Camiño inglés e as rutas atlánticas de peregrinación a Compostela. II* Aulas no Camiño (1997. Ferrol), La Corogne: Université de La Corogne, 1997, pp. 141-174.

⁵ GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, A., « La protección jurídico-canónica y secular de los peregrinos en la Edad Media: origen y motivos », dans *Anuario de Historia del Derecho español*, 72 (2002), pp. 503-542.

sujet par des œuvres magistrales d'un point de vue historico-juridique. Tenant compte du sens et des fonctions sociales transcendantes exercées par la Chemin à Saint-Jacques-de-Compostelle, l'intervention des agents juridiques et politiques était logique.

La protection de la route remonte à Sanche III le Grand, bien que les informations dont nous disposons sur ses actions proviennent de la Chronique ou Histoire Silense (Historia legionensis), écrite vers 1110, et de la Chronique générale de l'archevêque Rodrigo Ximénez de Rada. La protection de la route et de ses marcheurs s'est poursuivit au XI^e siècle avec les rois Alphonse VI de Castille-et-León et Sanche Ier Ramírez d'Aragon et de Navarre. Le premier a supprimé le paiement des péages et le second a favorisé la création de différentes auberges de cathédrale et d'abbaye. La protection juridique des routes de Saint Jacques par les monarques et par l'Église a été constante pendant le reste du Moyen Âge. Il existe de nombreux témoignages documentaires de la pratique du droit; et alors que nous entrons dans la fin du Moyen Âge, nous assistons de plus en plus à une réglementation du Chemin et de la protection des pèlerins. En ce sens, le pèlerin médiéval devient un sujet sur lequel retombe la tension entre les principes de personnalité et de territorialité des lois, et sur lequel le développement du monde urbain et du commerce va opérer une modification progressive de sa situation juridique, grâce au dénommé « Ius mercatorum ».

Les pèlerins étaient considérés comme des étrangers dans les royaumes qu'ils traversaient, mais il leur arrivait de rester longtemps dans ces territoires, de sorte qu'ils effectuaient même des transactions légales de diverse nature ; ou ils mouraient parfois en chemin. Ils ont ainsi été concernés par les différents systèmes juridiques de chacun des royaumes ou diocèses par lesquels ils transitaient. Les différentes circonstances ont conduit à l'émergence de nombreuses normes juridiques qui ont déterminé le statut juridique des pèlerins, qui essayaient de rendre le voyage plus sûr et de garantir les affaires juridiques dans lesquelles ils pouvaient intervenir. Un droit des obligations et des contrats, un droit des garanties, des testaments, etc. se sont ainsi développés. Les pèlerins ont ainsi obtenu une tutelle spéciale contre d'éventuels abus envers leur personne ou envers leurs possessions. Il s'agit, en somme, de ce que José María Lacarra a appelé la naissance et le développement d'« une espèce de droit international protecteur des pèlerins », qui durera jusqu'au XIXe siècle, alors que les pèlerinages sont en train de perdre la plus grande partie de leur esprit religieux et de pénitence, qui les a caractérisés tout au long de l'histoire⁶.

⁶ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino » (*op. cit.*), p. 255. *Cf.* VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago. Estudio histórico-jurídico*, Lugo : Conseil de la province de Lugo, 1971, p. 20.

Le déplacement de millions de personnes tout au long du chemin a posé, à partir du Moyen Âge, une multitude de problèmes d'ordre juridique sur la personne du pèlerin, concernant les diverses vicissitudes vécues par celui-ci. Une infinité de normes, civiles et ecclésiastiques, ont été approuvées afin de protéger les pèlerins, régulant toutes les facettes de la vie des pèlerins, qui ont donné lieu au « système juridique » ou « code des pèlerins »⁷.

Le pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle avait généralement un caractère volontaire, en tant qu'acte de dévotion, d'accomplissement d'un vœu ou d'une promesse, de pénitence ou de satisfaction par les péchés-mêmes, cette motivation étant la plus fréquente. Dans d'autres cas, le pèlerinage pouvait aussi avoir un caractère forcé, par des promesses testamentaires à la place du défunt qui ne put réaliser le pèlerinage de son vivant, puisqu'au Moyen Âge, on croyait que tant que le pèlerin désigné par le testateur ne faisait pas le voyage, l'âme du défunt ne pouvait pas reposer en paix⁸; ou à la place de villages ou de communautés entières, ou de mandats personnels à la place d'autres personnes qui auraient dû réaliser ce même pèlerinage et qui payaient le pèlerin⁹.

L'imposition de peines canoniques ou civiles pour des péchés très graves avait également un caractère forcé. Dans ces cas, les autorités judiciaires punissaient un délinquant commun de la peine civile réglementaire ; elles pouvaient lui imposer, en outre, la pénitence de se rendre à un des centres de pèlerinage de la chrétienté, principalement Rome ou Saint-Jacques-de-Compostelle. À son retour, le condamné devait justifier l'accomplissement du voyage et montrer son repentir pour le délit commis¹⁰.

L'existence des pèlerinages forcés montre la préoccupation de l'Église et du pouvoir séculier d'éloigner de la communauté, bien que temporairement, les individus susceptibles de perturber la paix et la cohabitation dans la société, et d'assurer, dans le cas ecclésial, la rémission des péchés du pénitent et la santé de son âme. Nous pouvons donc en déduire que le pèlerinage forcé fut une pratique employée par les pouvoirs médiévaux afin d'essayer de maintenir l'ordre public au sein de chaque communauté¹¹.

⁷ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), p. 12. *Vid.*, de même, SANZ LA-RRUGA, F. J.; « La protección jurídica » (*op. cit.*), pp. 141-142.

⁸ GARCÍA FERNÁNDEZ, E., « A la espera del más alla: la sociedad urbana del Camino de Santiago a través de sus testamentos ». Dans *El Camino de Santiago y la sociedad medieval*, Logroño: Instituto de Estudios Riojanos, 2000, pp. 47-64.

⁹ GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, A., La protección jurídico-canónica (op. cit.), p. 504.

¹⁰ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), pp. 70-80, GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, A., *La protección jurídico-canónica (op. cit.*), pp. 506-511.

¹¹ GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, A., La protección jurídico-canónica (op. cit.), p. 542.

Les pèlerins, comme nous l'avons déjà indiqué, étaient en général des étrangers sur les terres et les royaumes qu'ils traversaient. Comme le rappelle José Antonio Corriente, ils séjournaient parfois longtemps dans certaines régions, ce qui donnait lieu à leur participation dans les affaires juridiques d'achats, de ventes, de testaments, etc. Certains pèlerins vivaient même plusieurs années sur le Chemin, et bien souvent y mouraient. Tout au long de la route, ils étaient inévitablement concernés par différents systèmes des domaines politiques et juridiques des lieux où ils passaient ; de là, une tendance vers une certaine internationalisation du droit. De nombreuses normes juridiques ont été produites au cours de la vaste histoire des pèlerinages de Saint-Jacques-de-Compostelle et ont été aménagées aux diverses circonstances. Dans certains cas, elles déterminaient le statut juridique du pèlerin et son identification personnelle. D'autres cherchaient à assurer et à rendre plus visibles leurs déplacements. Il en existait qui régulaient les affaires juridiques dans lesquelles ils intervenaient, telles que des contrats, des testaments, la constitution de droits de garantie, etc., par lesquels une tutelle spéciale était dispensée contre les abus ou les conduites nuisibles pour leur personne et leurs possessions¹².

II. LÉGISLATION CANONIQUE ET SÉCULIÈRE DE PROTECTION DES PÈLERINS

Concernant la figure du pèlerin, il existait une harmonie entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, entre le droit séculier et le droit canonique. Dans les deux droits, la garantie de la tranquillité des pèlerins et l'établissement de toutes sortes de facilités pour leur voyage devient un axiome¹³.

Les pèlerins étaient initialement considérés des « personnes sacrées » ; et ils ont été mis sur un pied d'égalité avec les commerçants. Les pèlerins comme les commerçants pouvaient circuler librement dans les royaumes hispaniques, bien que dans le cas des premiers, du fait de la finalité spirituelle de leur voyage, leur protection était requise en vertu des devoirs d'hospitalité et de charité¹⁴. Par la suite, la régulation a favorisé les pèlerins qui pouvaient s'enrichir grâce à divers privilèges et exonérations reconnus par les lois civiles et ecclésiastiques¹⁵. La sacralité des pèlerins est le lien commun des systèmes juridiques canonique et civil. Néanmoins, comme affirmait Alejandro González-Varas, pour le droit

¹² CORRIENTE CÓRDOBA, J. A., El Camino de Santiago (op. cit.), pp. 123-124.

¹³ GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, A., La protección jurídico-canónica (op. cit.).

¹⁴ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino » (op. cit.), p. 256.

¹⁵ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit*), p 35. SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit*.), p. 142.

canonique, cela constituait une raison suffisante pour leur accorder une situation juridique favorable, indépendamment du fait que d'autres motifs pouvaient s'entrecroiser selon les circonstances de chaque moment historique. C'est ce qui s'est passé à l'époque où l'Église hispanique du nord de la péninsule essaya de se renforcer face à l'Église de Tolède. Par contre, dans le droit séculier, même en partant de ce respect pour le sacré, il est possible de trouver par la suite, plus clairement, des raisons de type culturel, politique et économique qui ont inspiré la protection des pèlerins au Moyen Âge¹⁶.

Le statut général des pèlerins médiévaux avait été formulé et consolidé avant l'an 1300, et c'est celui-ci qui était en vigueur à partir de cette date, et grande partie de la règlementation ultérieure était ainsi devenue inutile. La législation ecclésiastique sur les pèlerins contenue dans le droit canonique médiéval reste substantiellement en vigueur jusqu'au code du droit canonique de 1917 et se forge notamment aux XII^e et XIII^e siècles, mais reçoit de 1300 à la fin XIX^e siècle des contributions importantes du droit canonique particulier sur des points très concrets et généralement très locaux.

Concernant la législation séculière, à partir du Moyen Âge, une grande partie des *fueros* locaux, mais aussi des systèmes juridiques généraux (*Fuero General de Navarra, Fuero Real*– et *Partidas* –« parties »– de Castille, etc.), ont régulé à profusion la protection des pèlerins. La multiplicité de la règlementation, locale ou générale, n'a pas dérivé en un traitement différent de la figure du pèlerin¹⁷. Ces systèmes juridiques obéissaient au besoin de protéger le phénomène de Saint Jacques, qui allait de pair avec l'épanouissement du monde urbain.

Les textes juridiques partaient d'une même racine juridique, ce qui explique l'application d'un droit unitaire pour réguler la condition des pèlerins. Par exemple, en Navarre, les mêmes dispositions juridiques adoptées pour Estella, furent transmises et appliquées dans les villes successives dotées de statuts de franchise. Le droit de Jaca s'est répandu à la première zone franche de Pampelune, San Cernin, et a fini par concerner l'ensemble de la ville pendant soixante ans¹⁸. Il existe, néanmoins, des différences, fruit du poids du Chemin de Saint-Jacques dans certains lieux. Ainsi, alors que le *fuero* d'Estella avait une régulation foisonnante concernant les pèlerins, le *fuero* de Saint-Sébastien, découlant de celui d'Estella, n'avait pas de régulation relative aux pèlerins de Saint

¹⁶ GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, A., La protección jurídico-canónica (op. cit.), p. 542.

¹⁷ BARRERO GARCÍA, A. M., « La condición jurídica del peregrino » (op. cit.).

¹⁸ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino » (op. cit.). SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona, Pampelune : Mairie de Pampelune, 2004, pp. 56-57.

Jacques, ce qui met en évidence que le chemin de la côte vers Saint-Jacques n'existait pas dans la région de Guipúzcoa à la fin du XII^e siècle¹⁹.

En Castille, la législation civile avait le même esprit protecteur. Ainsi, par exemple, le roi Alphonse IX de León, qui s'est lui-même donné le titre de « protecteur des pèlerins », par son privilège en faveur des pèlerins (1129 ?), prévoit des sanctions pour ceux qui portent atteinte à la sécurité personnelle des pèlerins²⁰. Cette protection s'est étendue au fil des siècles, octroyant aux pèlerins un statut juridique spécial, comme celui contemplé dans les Parties d'Alphonse X, qui différencient les motivations des marchands de celles des pèlerins ; ces derniers étant considérés comme des serviteurs de Dieu et mus pour obtenir le pardon de leurs péchés et le paradis, ce à quoi il ajoute :

« Les pèlerins doivent faire leur pèlerinage avec grande dévotion, disant et faisant le bien, et se gardant de faire le mal, et en ne commerçant point ni en faisant de scélératesses en chemin ; et ils doivent arriver tôt à l'auberge, autant qu'ils le peuvent. Être, en outre, accompagnés quand ils le peuvent, pour qu'ils soient protégés du danger et mieux faire leur pèlerinage. »²¹.

III. DOMAINES JURIDIQUES DE PROTECTION DES PÈLERINS

La régulation protectrice du pèlerinage de Saint Jacques à partir du XII^e siècle permet de parler d'un véritable « statut juridique des pèlerins », de caractère international que Valiña Sampedro a systématisé en différentes catégories, que nous détaillons ici²².

1. Sauf-conduits et certificats de pèlerinage

La façon de démontrer juridiquement la condition de pèlerin était une lettre de sauf-conduit et de recommandation que le pèlerin portait dès le début du voyage. Prenons l'exemple de la lettre de sauf-conduit octroyée par l'infant Luis de Beaumont, gouverneur de Navarre, au vicomte de Narbonne et à Théobalde de Vérone, datée du 3 août 1360, pour protéger leur personne et leurs biens durant leur trajet à Saint-Jacques, rappelant que les deux nobles, « en condition

¹⁹ JIMENO ARANGUREN, R., « El derecho en los fueros de Estella y San Sebastián ». Dans IRU-JO, X. et ÁLVAREZ BERASTEGI, A. (eds.), *Los fueros de Estella y San Sebastián*, Saint-Sébastien: Fundación Iura Vasconiae, 2020, p. 163.

 $^{^{20}}$ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), p. 21. SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit.*), p. 143.

²¹ Partidas, loi II, titre XXIV, partie 1.

²² VALIÑA SAMPEDRO, E., El Camino de Santiago (op. cit.).

de pèlerins, voyagent à Saint-Jacques de Galice », et c'est pourquoi ils présentaient à toutes les autorités du chemin la présente lettre de sauf-conduit pour les porteurs de celle-ci, étendue à « leurs bêtes, pièces d'or et d'argent et d'autres biens qu'ils portaient sur eux lors de leur voyage », leur permettant de « passer librement par le royaume de Navarre, sans avoir à payer de péages ni d'autres impôts », ajoutant que « vous leur fournirez un guide, une auberge, de la nourriture et toutes les choses nécessaires qu'ils vous demanderont. »²³.

On connaît bien le sauf-conduit accordé par le roi castillan Jean II en 1434 aux pèlerins venant d'Italie, de France, d'Allemagne, de Hongrie, de Suède, de Norvège ou de toute autre nation, pour cette année sainte de grand pardon de l'apôtre Saint Jacques, ordonnant que : « ne les incarcérez point, ne les blâmez point, ne saisissez ni leurs biens ni leurs choses, pour les guerres que mes sujets, mes ressortissants et moi-même menons contre eux... ». Comme l'affirme José Antonio Corriente à propos de ce texte, il semble exprimer un « non habeas corpus » en faveur du pèlerin, bien au-delà des usages de la guerre à l'époque²⁴.

De même, en 1476, étant à Guadalupe, les Rois catholiques établirent une « lettre d'assurance » et reçurent sous leur protection tous les fidèles chrétiens d'Italie, d'Espagne, de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie, des États danubiens, de Suède, de Norvège et de toute autre nation, qui allaient en pèlerinage à Saint-Jacques²⁵.

2. Règlementation concernant la tenue et les insignes des pèlerins

Les pèlerins se distinguent des autres chrétiens, car ils sont régis par une règlementation de pèlerinage commençant par la tenue qui, dans le cas de ceux qui se rendaient à Saint-Jacques, était composée de la tunique talaire, le bourdon ou bâton, la besace ou panetière et le chapeau orné d'une coquille Saint-Jacques. Les normes juridiques finirent par incorporer ces éléments et réguler leur utilisation, comme la norme pragmatique de Philippe II d'Espagne, du 13 juin 1590, intégrée par la suite dans la *Novísima Recopilación*²⁶ (« Toute Nouvelle Compilation des lois d'Espagne »). Les pèlerins, en outre, étaient régis par un rituel bien précis, la bénédiction des insignes de pèlerin et de la calebasse pour l'eau, à partir de la fin du Moyen Âge. De fait, la plupart des marcheurs commençaient leur route sur la tombe de l'apôtre pour des raisons purement spirituelles et per-

²³ Reprod. SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona (op. cit.), p. 59.

²⁴ CORRIENTE CÓRDOBA, J. A., El Camino de Santiago (op. cit.), pp. 128-130.

²⁵ CORRIENTE CÓRDOBA, J. A., El Camino de Santiago (op. cit.), p. 130.

²⁶ Novísima Recopilación, livre 1, titre 30, loi 7.

sonnelles. Sans soutien institutionnel, on peut supposer qu'ils n'avaient aucun type de document pour réaliser leur pèlerinage. En l'absence d'un sauf-conduit ou d'un autre document, cette condition de pèlerin ne pouvait être déduite que par son apparence extérieure, d'où l'importance de certains vêtements, qui prouvaient la qualité de pèlerin. De plus, cette tenue présentait pour certains les avantages de pouvoir s'adonner à un comportement malhonnête ; les délinquants se dissimulaient ainsi afin d'échapper aux autorités judiciaires ou pour commettre leurs délits en toute impunité.

3. La « paix » du Chemin

La protection personnelle des pèlerins est intimement unie à la protection même du « Chemin royal », soumis à la juridiction du roi, face aux juridictions ou compétences municipales, pour y imposer la « pax publica », également nommée « paix du chemin »²⁷.

La protection des pèlerins fait partie de la « paix de la ville ». L'enceinte urbaine a été configurée depuis son établissement comme un domaine protégé par les autorités locales et par les représentants du monarque dans la ville. Les maisons des habitants étaient protégées par la législation en vigueur, de même que les lieux essentiels pour le déroulement de la vie économique et commerciale, concrètement le marché et le chemin qui y conduisait. La « paix de la ville » se basait sur la paix de la maison, la paix du marché et la paix du chemin, lieux privilégiés par une condition juridique singulière. Le trouble de l'ordre dans l'un de ces espaces était très sévèrement puni, et le coupable recevait la peine maximale pour avoir détérioré la paix spéciale qui les protégeait²⁸.

La protection de certains lieux était considérée d'une importance cruciale pour favoriser la circulation et l'établissement des personnes, mais en même temps, les dispositions de sauvegarde finirent par affecter les voyageurs-mêmes. Le droit protégeait également les pèlerins et les marchands grâce à des dispositions spécifiques et leur facilitait la réalisation de leurs objectifs. En quelque sorte, un droit pénal protecteur des pèlerins a ainsi été créé. Il y eut des normes pour sanctionner les actes de violence contre les marcheurs, les assauts, les injures, les potions qui étaient fournies pour les endormir et leur voler leur argent ou leurs affaires, les escroqueries sur les prix, les vols, l'exigence illé-

²⁷ GIBERT, R., « La paz del camino en el derecho medieval español », dans *Anuario de Historia del Derecho español*, 27-28 (1957-1958), pp. 831-851. SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit.*), p. 144.

²⁸ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino » (op. cit.). SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona (op. cit.), p. 57.

gale du paiement de péages et d'impôts, etc. Ces conduites contre les pèlerins étaient sanctionnées par des peines fermes telles que des coups de fouet, une oreille coupée ou la pendaison, en fonction de la gravité des faits imputés. Félix Segura indique qu'au-delà de ce qui était dicté par la législation, la procédure judiciaire navarraise était spécialement généreuse envers les pèlerins. Au XIVe siècle en Navarre, tous les vols perpétrés contre les pèlerins furent punis par la pendaison²⁹.

Le roi Alphonse X « le Sage », qui manifeste une profonde préoccupation pour favoriser les pèlerins dans ses royaumes, introduit dans les « Partidas » (Parties) une législation visant à défendre le droit de ceux-ci à être protégés lors de leur voyage.

« Les pèlerins sont des personnes qui font leur pèlerinage pour servir Dieu et honorer les saints ; et pour le goût de le faire, ils quittent leurs foyers, leurs femmes, leur maisons et tout ce qu'ils ont ; et ils vont en terre étrangère, lacérant leurs corps et dépensant leurs biens, à la recherche des saints. Où les hommes qui, avec une si bonne et si sainte intention, marchent dans le monde, il est juste que tant qu'ils marchent, qu'ils soient gardés ainsi que leurs affaires, afin que personne n'ose aller contre eux, et leur fasse du mal... »³⁰.

La *Nueva Recopilación* (« La Nouvelle Compilation »), ainsi que le fera par la suite la *Novísima Recopilación* (« Toute Nouvelle Compilation »), reproduit ce qui a été précédemment légiféré (notamment dans le *Fuero Real* et les *Partidas*), incorporant très peu de modifications :

« Que tous les pèlerins qui vont en pèlerinage à travers nos royaumes, surtout ceux qui sont allés et venus en pèlerinage à Saint-Jacques, soient en sécurité, et nous leur donnons, et leur accordons notre privilège de sécurité, afin qu'ils aillent, et viennent, et qu'ils soient, eux et leurs compagnons à travers tous nos royaumes, en sécurité, qu'aucun mal ne leur soit fait, ni aucun préjudice, et nous défendons que personne n'ose les forcer, ni leur faire du mal, ni aucun autre préjudice ; en allant et venant auxdits pèlerinages, qu'ils logent et se reposent dans des auberges, des lieux d'hébergement, des hôpitaux, et qu'ils achètent librement les choses dont ils auraient besoin… »³¹.

De nombreux exemples de la pratique du droit sont connus, tels que celui du 31 mai 1440, lorsqu'au nom de l'archevêque de Saint-Jacques Lope de Mendoza, le chanoine de Saint-Jacques Fernán Rodríguez de Betanzos, somma les

²⁹ SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona (op. cit.).

³⁰ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), p 39. SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit.*), p. 144.

³¹ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), p. 40. SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit.*), p. 145.

habitants de La Corogne, qui avaient arraisonné un navire anglais à bord duquel voyageaient des pèlerins de plusieurs nationalités, pour qu'ils libèrent ce navire, en donnant pour raison que « les pèlerins étaient, sont et doivent être protégés par le droit et les lois de ce royaume et par les privilèges accordés par Son Excellence le roi et la constitution des saints-pères... », rappelant qu'en d'autres occasions les habitants de La Corogne avaient arraisonné des navires qui venaient avec des pèlerins qui se dirigeaient à Saint-Jacques.

4. La liberté de circulation et l'exonération des péages

Une des premières déclarations juridiques de la protection des pèlerins est constituée par le canon IV du concile de León de 1114, ultérieurement confirmé par le concile de Saint-Jacques-de-Compostelle à la même date. L'autorisation prévue pour les pèlerins et les marchands de circuler librement dans les royaumes péninsulaires y est confirmée. Cette liberté de circulation s'étendait aux biens qu'ils transportaient avec eux. Le *Fuero Real* recueillait de façon détaillée le droit des pèlerins de circuler librement dans tout le royaume³²:

« Parce que nous voulons que les faits de Dieu et de la sainte Église nous soient plus avancés : nous ordonnons que les pèlerins, et surtout ceux qui viennent en pèlerinage à Saint-Jacques, quels qu'ils soient, ou d'où qu'ils viennent, se voient accorder ce privilège dans tous nos royaumes. Eux et leurs compagnons avec leurs affaires vont et viennent en sécurité, et s'établissent. La raison en est que ceux qui font le bien doivent être défendus par nous, et protégés par les bonnes œuvres, et ne doivent recevoir aucun tort, ne cessent de venir ni d'accomplir leur pèlerinage. Là où nous défendons que personne ne les force, ni leur fasse tort, ni aucun mal. Mais sans aucun empêchement, ils se logent en toute sécurité quand ils le voudront, tant qu'il y aura des lieux de refuge. »³³.

Plus en avant, le Fuero Real recueille ce qui suit :

« si le pèlerin meurt sans testament, que les maires de la ville où il meurt reçoivent ses biens et en fassent tout ce qui est nécessaire pour son enterrement ; et gardent le reste et le fassent savoir au roi, et le roi ordonne ce qui est bien. »³⁴.

Ces deux préceptes eurent une longue trajectoire dans la législation castillane, comme le démontre leur validité, à la rédaction actualisée dans la *Toute Nouvelle Compilation*:

³² VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), p. 39. SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit.*), p. 144. CORRIENTE CÓRDOBA, J. A., *El Camino de Santiago (op. cit.*), p. 128.

³³ Fuero Real, livre 4, titre 24, loi 1.

³⁴ Fuero Real, livre 4, titre 24, loi 3.

« Les pèlerins en marche peuvent librement, aussi bien dans la santé que dans la maladie, disposer et ordonner leurs biens par leur testament, selon leur volonté. Que personne n'ose donc les saisir, ni ne les empêche de le faire. Et quiconque, de son vivant ou à sa mort, enlève quoi que ce soit audit pèlerin, nous lui ordonnons de le restituer avec les frais et dommages à celui à qui le pèlerin l'a ordonné, aux yeux des maires, et de nous payer autant. Et s'il n'enlève rien audit pèlerin, bien que celui-ci n'ait pas fait ledit testament, nous paie six cents maravédis ; et s'il n'a pas de quoi les payer, que ce soit en nature, à notre merci. Et dans ce cas, que le pèlerin ou ses compagnons qui marchent avec lui, soient crus, »³⁵.

En reprenant la deuxième loi de la « Toute Nouvelle Compilation » castillane :

« Si le pèlerin meurt sans avoir fait de testament, que les maires du lieu où il meurt reçoivent ses biens et accomplissent tout ce qui est nécessaire à son enterrement, et de ce qui reste, qu'ils le conservent et nous le fassent savoir, pour qu'il nous soit commandé de pourvoir à ce que nous devons faire. » ³⁶.

La législation des différents royaumes hispaniques, qui octroie aux pèlerins divers privilèges et exonérations, entre autres, l'exonération du paiement des péages³⁷ est en étroite relation avec la liberté de circulation. En échange de ces avantages, les pèlerins doivent se comporter à tout moment comme des pèlerins en tant que tels³⁸.

5. La protection des biens des pèlerins

Les biens des pèlerins sont protégés en leur absence, pendant toute la durée de leur pèlerinage. Comme les marchands, ils ont reçu le droit de gage, leur donnant des délais plus ou moins longs selon leur destination, mais suffisants pour qu'ils puissent racheter le gage à leur retour du pèlerinage. Ainsi, le *fuero* général de Navarre interdit de gager les biens de l'homme qui s'en va en pèlerinage, pendant son absence ;

« Tout noble qui part en pèlerinage ne doit être pris en gage avant son retour. S'il va à Saint-Jacques de Galice, il doit être en sécurité pendant un mois ; s'il va à Rocamadour, le délai sera de quinze jours ; s'il va à Rome, le délai sera de trois mois ; s'il va en outre-mer, le délai sera d'un an, et s'il va en pèlerinage à Jérusalem, il doit être en sécurité pendant un an et un jour. » ³⁹.

³⁵ Novísima Recopilación, livre 1, titre 30, loi 2.

³⁶ Novísima Recopilación, livre 1, titre 30, loi 5.

³⁷ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino » (op. cit.), p. 259 et suivantes.

³⁸ SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (op. cit.), p. 144.

³⁹ « Fuero» général de Navarre, livre 3, titre 15, chapitre 27.

Une fois sur la route, un pèlerin logé dans une maison particulière, jouissait d'avantages pénaux plus importants qu'un autre type d'individus. S'il accusait faussement les propriétaires de l'auberge de lui soustraire ses biens ou s'il y volait, il soldait sa faute en payant simplement une amende de soixante sueldos (sous). Cependant, si lui en tant qu'hôte était victime du vol, les hôteliers, outre le paiement de cette amende de soixante sous devaient réparer les préjudices dans une proportion égale au triple de la valeur du vol. La règlementation ne pouvait pas être plus claire concernant la condition spéciale des pèlerins et leur protection, au-dessus de celle d'autres hommes⁴⁰.

D'autre part, face à la difficulté du marcheur de compter sur des garants pour les opérations commerciales, certains textes cherchèrent des solutions, comme ce fut le cas pour le *fuero* d'Estella de 1164, qui stipula dans un chapitre que :

« si l'on achète un animal à un pèlerin ou à un marchand et que l'on ne réclame pas de garantie, et que l'on y fait prêter serment devant des témoins, l'achat est valable ; mais si l'on jure qu'on l'a acheté à un pèlerin avec une sphère et un bâton, il sera également valable. Il en va de même pour un marchand qui ne présente aucun témoin. »⁴¹.

Le législateur médiéval contempla également l'éventuelle responsabilité civile pour des actes illégaux qui pourraient être commis contre les pèlerins, comme dans le *Fuero Real*, qui prévoit ce qui suit :

« Si les maires des lieux n'indemnisent point les pèlerins pour les torts qu'ils reçoivent, aussi bien des aubergistes que d'autres, après que les pèlerins leur aient montré la plainte, ne leur font valoir aucun droit, sans aucune extension, ils doivent payer le double des dommages au pèlerin, et les frais que cela entraînerait. »⁴².

6. Les actions juridiques des pèlerins

Unies à la liberté de circulation des pèlerins, différentes dispositions sur les cautions et les gages, le partage de biens, les testaments, etc. des pèlerins ont été réalisées, telles que le décret du prélat de Saint-Jacques-de-Compostelle, Gelmírez, de 1113, concernant la prise de gage au pèlerin et au marchand de ses biens meubles, par lequel une telle action était punie de l'excommunication,

⁴⁰ SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona (op. cit.), p. 58.

⁴¹ Fuero de Estella, 2, 34.1.

⁴² Fuero Real, livre 4, titre 24, loi 4. Ce même précepte se répète dans la Novísima Recopilación castillane (livre 1, titre 30, loi 3).

une amende de soixante sous et l'indemnisation de la chose gagée par le double de sa valeur⁴³.

José Antonio Corriente rappelle que le droit de réaliser un testament était reconnu aux pèlerins, alors que cette possibilité était refusée aux étrangers dans le droit médiéval dans certains royaumes. Certaines normes ont habilité et légitimé les pèlerins pour réaliser des testaments qui régulaient ce qui devait être fait avec leurs biens en cas de décès et qui contenaient des mesures d'assurance des biens pour leurs héritiers ou d'autres bénéficiaires (institutions religieuses, etc.)⁴⁴. Ainsi, par exemple, le *Fuero Real* établit que :

« Tout homme qui n'est pas défendu par des droits doit pouvoir faire valoir le sien. Car rien ne vaut plus pour un homme que de voir ses testaments respectés et, par conséquent, nous voulons que les pèlerins, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, puissent, dans la santé comme dans la maladie, faire un testament de leurs choses selon leur volonté, et que personne n'ose leur saisir ni peu ni beaucoup. Et quiconque fait cela, du vivant ou après la mort du pèlerin, fera tout ce qu'il faut pour le restituer à celui à qui le pèlerin l'a ordonné, avec les frais et les dommages, aux yeux du maire qui est désigné par lui, et paiera autant de ses biens au roi. Et s'il n'a rien pris au pèlerin, bien que celui-ci n'ait pas fait de testament, il paie cinquante maravédis au roi ; et dans ce cas, que la parole du pèlerin, ou de ses compagnons qui marchent avec lui, soit crue. Et s'il n'a rien pour payer, le corps est à la merci du roi. »⁴⁵.

Les droits patrimoniaux et la pratique de certaines affaires juridiques et transactions par des pèlerins firent l'objet de reconnaissance et de régulation dans divers textes légaux⁴⁶. Dans la législation castillane, par exemple, le *Fuero Real* reconnaissait aux pèlerins le droit de se séparer de bêtes, vêtements et argent :

« En outre, nous ordonnons également que dans les auberges, ainsi qu'en dehors de celles-ci, ils puissent acheter tout ce dont ils ont besoin, et que personne n'ose changer les mesures ni ces droits parce que les autres de la terre vendent et achètent. Et celui qui le ferait, qu'il reçoive une sanction prévue par la loi. »⁴⁷.

Une disposition similaire est contenue dans la *Novísima Recopilación* de l'an 1805 :

⁴³ SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona (op. cit.), p. 58.

⁴⁴ CORRIENTE CÓRDOBA, J. A.; El Camino de Santiago (op. cit.), pp. 136-137.

⁴⁵ Fuero Real, livre 4, titre 24, loi II.

⁴⁶ CORRIENTE CÓRDOBA, J. A., El Camino de Santiago (op. cit.), pp. 133-134.

⁴⁷ Fuero Real, livre 4, titre 24, loi 1.

« ...et puissent acheter librement les choses dont ils auraient besoin ; et que personne n'ose en changer les mesures ou ces droits ; et quiconque le fasse tombe sous le coup du parjure, au titre a) des faussaires. »⁴⁸.

7. Normes contre les faux pèlerins

À partir du XV^e siècle, lorsque s'esquissa la décadence spirituelle du pèlerinage, les règlementations royales essayèrent d'éviter que les authentiques pèlerins pauvres, qui avaient besoin de demander l'aumône, ne dégénèrent en vagabonds et soient confondus avec eux, face à l'existence de faux pèlerins sans aucune motivation religieuse et qui faisaient du pèlerinage une profession lucrative⁴⁹.

L'Église ne tarda pas à excommunier ceux accusés de falsifier leur condition de pèlerins ; et, de leur côté, les autorités civiles s'occupèrent spécialement de les arrêter aux frontières-mêmes. Ainsi, au XVI^e siècle, durant le règne de Philippe II d'Espagne, lorsque les relations entre l'Espagne et la France étaient de plus en plus tendues, le monarque ordonna le 5 avril 1579 au gouverneur de la citadelle de Pampelune de contrôler les étrangers, qui se faisaient passer pour pèlerins et essayaient d'entrer en Espagne :

« À monsieur Fernando de Espinosa, notre gouverneur de la citadelle de Pampelune. Ayant su que ces derniers jours sont entrés dans nos royaumes de nombreux Français portant la tenue de pèlerin en disant qu'ils allaient en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, et qu'il y en a encore beaucoup en France, qui veulent venir avec la même tenue et dans le même but, et parce que nous voulons savoir ce qui se passe réellement, nous vous chargeons et vous ordonnons après avoir reçu cette lettre, d'essayer de savoir, adroitement, très discrètement et en secret, quels Français sont entrés dans nos royaumes, s'ils s'agit d'hommes, de femmes ou d'enfants, de quel âge, et s'ils ont vraiment l'intention de faire le pèlerinage de Saint-Jacques comme ils ont accoutumé ou s'ils se préparent à entrer au Portugal, quelles routes ils empruntent pour leur voyage, et si en France il y en a d'autres avec la même intention, de quelle région ils vont partir et en quel nombre. Faites ceci et tout ce qui vous semble opportun, mais de telle manière que cela ne semble pas être sur notre ordre, et tenez-nous informés de tout ce qui vous semble suspect concernant les circonstances du voyage de ces étrangers. »50.

⁴⁸ Novísima Recopilación (« Toute nouvelle compilation »), livre I, titre 30, loi I.

⁴⁹ LACARRA, J. M., « Protección jurídica del peregrino » (*op. cit.*), pp. 276-279. *Vid.*, de même, SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (*op. cit.*), p. 144.

⁵⁰ Cf. SEGURA URRA, F., El Camino de Santiago en Pamplona (op. cit.), p. 60.

À la fin de ce mois, le 27, il lui écrivit à nouveau en lui rappelant que :

« Alors que nous vous écrivîmes le cinq du présent mois, nous vous écrivons pour vous prévenir et vous aviser que les pèlerins français qui entrent dans ces royaumes en tenue de pèlerins et à titre qu'ils vont à Saint-Jacques de Galice en pèlerinage. Et que vous vous chargiez de la bonne surveillance et garde de la citadelle et d'autres places de ce royaume et de Fontarabie et de Saint-Sébastien. Et que vous nous avertissiez de ceux qui sont ainsi entrés et entrent par ce royaume, et qui sont retournés en France, et s'ils venaient avec une intention et laquelle. Pour ne pas avoir recu de réponse de votre part, et pour avoir été avertis que beaucoup d'autres sont entrés dans cette tenue, et qu'il n'y a pas de pèlerins parmi eux ni de pauvres comme ils accoutumaient ces dernières années. Et que se sont des gens jeunes et beaux, et que la plupart sont revenus en France. Nous avons voulu vous les redonner, et vous charger et vous commander que vous donniez bonne garde et sécurité à cette citadelle, et aux autres places du royaume, Fontarabie et Saint-Sébastien, que vous soyez prudents, vigilants et attentifs, ce qui est nécessaire pour prévenir à cet effet que si de retour en France, lesdits pèlerins souhaitent se réunir en nombre et tenter quelque chose, qu'aucun inconvénient ne puisse survenir (et pour qu'il y ait une meilleure sécurité dans ladite citadelle, vous alliez par vous-mêmes y passer les nuits, puisque vous pouvez vous occuper durant la journée, dehors, des choses de la guerre dont vous avez la charge). Et si vous n'oubliez pas de mener les gens qui manquent pour refaire les compagnies ordinaires de ce royaume et l'extraordinaire dans celui de Fontarabie et de Saint-Sébastien, au nombre qu'elles doivent avoir, faites-le plus tard. Et vous vous empresserez de le faire et d'apporter là-bas, et auxdites villes de Fontarabie et de Saint-Sébastien, avec une grande brièveté pour ledit effet, que pour ce qui concerne ces villes et leurs forteresses nous ordonnons écrire aux adjoints aux maires de celles-ci ce que vous verrez par la copie de leurs lettres. Et vous nous révélez ce qui se comprend qui sont entrés ou entrent par la frontière de ce royaume, et par quelles régions, en quelle quantité et en quel délai, dans cette région ; et s'ils viennent divisés, ou en nombre, et s'ils ont une quelconque intention en plus de celle d'aller simplement en pèlerinage à Saint-Jacques de Galice, comme ils ont coutume de le faire, et du soupçon qui pèse sur eux. Et parce que le second Pedro Saravia, adjoint au gouverneur de Fontarabie nous écrit, il avait compris qu'avec l'évêque de Comenge, qui entra également dans ces royaumes, ladite tenue de pèlerin pour aller à Saint-Jacques, passa pour un ingénieur ; et bien qu'il ait voulu se rendre dans cette ville, il ne le fit point, car on lui dit qu'il n'en aurait pas le droit. Vous serez averti, de sorte que s'il revient par là, qu'on ne le laisse ni voir ni reconnaître aucune chose dans cette ville ni la citadelle, ni dans d'autres endroits de ce royaume. »51.

⁵¹ JIMENO ARANGUREN, R., « Correspondencia entre Felipe II de Castilla (IV de Navarra) y Fernando de Espinosa, alcaide de la ciudadela de Pamplona (1570-1587) », dans *Iura Vasconiae*, 8 (2011), nº 70.

Les faux pèlerins continuaient d'être habituels tout au long de l'Époque moderne, comme le conte un document illustratif élaboré autour de l'an 1600 par le sous-prieur de la collégiale de Roncevaux, sur ceux qui y passaient, et qui fut transcrit par Vázquez de Parga, Lacarra et Uría⁵². D'après ce document, de faux pèlerins, qui étaient des vagabonds, des fainéants, des incapables, des ennemis du travail, des vicieux « qui ne sont ni pour Dieu ni pour le monde », passaient par Roncevaux. En général, ils étaient punis et bannis de leurs propres terres, pour dissimuler leur mauvaise vie, et c'est pourquoi ils se vêtaient comme des pèlerins et partaient sur les routes sans avoir terminé leurs supposés pèlerinages. Il y avait aussi d'autres pèlerins, généralement des paysans venus de France et d'autres régions septentrionales. Il y avait aussi des colporteurs et toutes sortes de commerçants, des espions, des hérétiques, etc. À cause de ces gens conclut le document:

« le saint pèlerinage des temps anciens est maintenant terni, les bonnes intentions transformées en mauvaises, la dévotion devenue rires, ainsi que les vertus, cette vermine et ces canailles vicieuses, vaines, incultes et hérétiques ayant succédé à ces anciens saints pèlerins. Les chemins de pèlerinage, les saints hôpitaux et les lieux de piété qui étaient là pour accueillir et offrir aux bons, servent maintenant, comme le dit l'Évangile, de cavernes aux voleurs. »

En ce sens, le décret royal promulgué par Charles III d'Espagne, le 25 mars 1783, est très expressif, dans lequel il est établi :

« [...] différents types de gens errent dans mon Royaume sans destination ni mission fixe, comme le sont [...] ceux qui, sous le prétexte d'être étudiants ou pèlerins, sortent des passeports, les uns des maîtres d'école ou des recteurs d'université, et les autres des capitaines généraux ou des magistrats politiques de ces Royaumes [...] et souhaitant contenir ces excès et ces abus, il est ordonné, que les pèlerins qui s'écartent du chemin et errent comme tels soient considérées comme des paresseux. »⁵³.

V. CONCLUSION

Les gens du Moyen Âge savaient bien qui étaient les pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques-de-Compostelle, en passant par leurs terres ; et ils connaissaient bien leurs droits et obligations, ainsi que les situations juridiques dans lesquelles leurs privilèges devaient être appliqués.

⁵² VÁZQUEZ DE PARGA, L., LACARRA, J. M. et URÍA RÍU, J., Las peregrinaciones a Santiago de Compostela, Madrid, 1948. Reeds. Pampelune: Gouvernement de Navarre, 1992 et 1998, vol. 3, nº. 10.

 $^{^{53}}$ VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago (op. cit.*), pp. 76-77 . SANZ LARRUGA, F. J., « La protección jurídica » (op. cit.), p. 145.

La considérable règlementation du droit navarrais et castillan produite à partir des XII^e et XIII^e siècles, et le remarquable système juridique canonique conçu à partir de ces siècles, avaient configuré un riche ensemble de préceptes relatifs au pèlerin dans une tentative d'éclaircir sa condition juridique.

La condition des pèlerins était universelle ; de là, les mesures adoptées pour favoriser leur passage, y compris sur d'autres territoires, ne différaient pas tant les unes des autres, comme le montre l'analyse de la législation navarraise et castillane. L'universalité du droit des pèlerins et leur caractère principalement protecteur se manifeste dans ce qui était connu comme « la paix de la ville » et également dans le cas qui nous intéresse ici, « la paix du chemin ».

VI. BIBLIOGRAPHIE

- BARRERO GARCÍA, Ana María, « La condición jurídica del peregrino », dans *Iacobus*, 13-14 (2002), pp. 59-86.
- CORRIENTE CÓRDOBA, José Antonio, *El Camino de Santiago y el Derecho*, Cizur Menor: Aranzadi, 2007.
- GARCÍA FERNÁNDEZ, Ernesto, « A la espera del más allá: la sociedad urbana del Camino de Santiago a través de sus testamentos », dans *El Camino de Santiago y la sociedad medieval*, Logroño: Instituto de Estudios Riojanos, 2000, pp. 47-64.
- GIBERT, Rafael, « La paz del camino en el derecho medieval español », dans *Anuario de Historia del Derecho español*, 27-28 (1957-1958), pp. 831-851.
- GONZÁLEZ-VARAS IBÁÑEZ, Alejandro, « La protección jurídico-canónica y secular de los peregrinos en la Edad Media: origen y motivos », dans *Anuario de Historia del Derecho español*, 72 (2002), pp. 503-542.
- JIMENO ARANGUREN, Roldán, « Correspondencia entre Felipe II de Castilla (IV de Navarra) y Fernando de Espinosa, alcaide de la ciudadela de Pamplona (1570-1587) », dans *Iura Vasconiae*, 8 (2011), pp. 535-681.
- JIMENO ARANGUREN, Roldán, « El derecho en los fueros de Estella y San Sebastián », dans IRUJO, Xabier et ÁLVAREZ BERASTEGI, Amaia (eds.), Los fueros de Estella y San Sebastián, Sain-Sébastien : Fundación Iura Vasconiae, 2020, pp. 147-183.
- LACARRA, José María, « Protección jurídica del peregrino », dans *Las peregrinaciones a Santiago de Compostela*, Pampelune : Gouvernement de Navarre, 1998, vol. 1, pp. 255-279.
- SANZ LARRUGA, Francisco Javier, « La protección jurídica del Camino de Santiago », dans LEIRA LÓPEZ-VIZOSO, José (coord.), *O Camiño inglés e*

- as rutas atlánticas de peregrinación a Compostela. II Aulas no Camiño (1997. Ferrol), La Corogne: Université de La Corogne, 1997, pp. 141-174.
- SEGURA URRA, Félix, *El Camino de Santiago en Pamplona*, Pampelune : Mairie de Pampelune, 2004.
- VALIÑA SAMPEDRO, E., *El Camino de Santiago. Estudio histórico-jurídico*, Lugo: Conseil de la province de Lugo, 1971.
- VÁZQUEZ DE PARGA, Luis, LACARRA, José María, URÍA RÍU, Juan, *Las peregrinaciones a Santiago de Compostela*, Madrid, 1948, 3 volumes. Reeds. Pampelune: Gouvernement de Navarre, 1992 et 1998.